



RÈGLEMENT 1380

de contrôle intérimaire visant à interdire notamment le prolongement d'une rue existante ou l'ouverture d'une nouvelle rue

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 1^{er} octobre 2025 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, à Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU la résolution numéro 2025-310 signifiant l'intention du conseil municipal de modifier le plan d'urbanisme ;

ATTENDU la résolution de contrôle intérimaire numéro 2025-311 ;

ATTENDU l'intention de la Ville de modifier son plan d'urbanisme et sa réglementation pour revoir certains grands axes de la vision d'aménagement soutenant le plan d'urbanisme et de s'assurer que ces derniers soient en cohérence avec les caractéristiques significatives du territoire et de la capacité de support du milieu ;

ATTENDU QUE la Ville veut repenser l'ouverture de nouvelles rues ou leur prolongement pour tenir compte de ce qui précède et s'assurer d'un développement durable du territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2025 par monsieur le conseiller David Huggins-Daines.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 2 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre III ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur. Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans ce chapitre doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants, telles les lois, les codes et les dictionnaires.

Article 3 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

Article 4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 5 ACTIVITÉS ASSUJETTIES

Tant que le présent règlement de contrôle intérimaire est en vigueur, les activités suivantes sont interdites :

1. Tous les travaux d'aménagement visant le prolongement d'une rue existante ;
2. Tous travaux d'aménagement visant l'ouverture d'une nouvelle rue (incluant les cadastres existants) ;
3. Toute opération cadastrale visant le prolongement d'une rue existante ou l'ouverture d'une nouvelle rue ;
4. L'étude d'une demande d'approbation de Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) qui vise un projet de lotissement d'une rue, le prolongement d'une rue ou un projet intégré.

Article 6 ACTIVITÉS NON ASSUJETTIES

Le présent règlement ne s'applique pas :

1. Au projet dont le plan image a fait l'objet d'une résolution d'approbation du conseil municipal avant le 3 juillet 2025 et qui est toujours en vigueur (12 mois) ;
2. Au projet pour lequel une entente relative aux travaux municipaux a été acceptée par résolution du conseil avant le 3 juillet 2025 ;
3. Au projet dont le plan image, qui prévoit plusieurs phases de développement, a fait l'objet d'une résolution d'approbation du conseil municipal avant le 3 juillet 2025 dans la mesure où une entente relative aux travaux municipaux visant au moins une phase de développement a été acceptée par résolution du conseil municipal avant le 3 juillet 2025 ;
4. Au projet *U2025-032 Place du Refuge* ;
5. Aux nouvelles utilisations du sol, aux demandes d'opération cadastrale ou aux morcellements de lot faits par aliénation aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante ou aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

Article 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1200 \$ et d'un maximum de 2000 \$.

En cas de récidive, les amendes prévues au premier alinéa sont doublées.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Article 8 RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune façon le pouvoir du conseil municipal d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) ou de toute autre loi.

Article 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	15 septembre 2025
Adoption	1 ^{er} octobre 2025
Entrée en vigueur	

Signé à Sainte-Adèle, ce _____ 2025.

Mme Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Directrice générale adjointe
Greffière et directrice des Services juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1380

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

« Règlement 1380 de contrôle intérimaire visant à interdire notamment le prolongement d'une rue existante ou l'ouverture d'une nouvelle rue ».

Adoption	1 ^{er} octobre 2025
----------	------------------------------

Mme Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Directrice générale adjointe
Greffière et directrice des Services juridiques